



RCS : AVIGNON

Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00304

Numéro SIREN : 404 931 925

Nom ou dénomination : ASC

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2016 sous le numéro de dépôt 5226

ASC

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 255 728 EUROS

**Siège social : 19 Rue du Four de la Terre
84000 AVIGNON**

**RCS AVIGNON 404 931 925
SIRET 404 931 925 00014**

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU
10 MAI 2016**

L'an deux mille seize,

et le dix mai,

Monsieur Stéphane CHASSAGNE, associé unique et propriétaire de 15 983 actions et président de la société ASC, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'associé unique est en possession des documents suivants :

- le rapport du président,
- les statuts sociaux,
- le texte des décisions proposées.

Il précise l'ordre du jour des présentes décisions :

- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier l'objet de la société, à compter du 10 mai 2016, pour les activités suivantes :

Sc  débit de boissons, restauration, glacier, salon de thé ,services divers de spectacles,location de salles et soirées à thèmes ,dancing,
Achat et vente de tous articles et accessoires liés à la confection

Sc

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, L'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts :

"Article 2 – Objet social"

"La société a pour objet :"

" , débit de boissons, restauration, glacier, salon de thé ,services divers de spectacles,location de salles et soirées à thèmes ,dancing,
Achat et vente de tous articles et accessoires liés à la confection"

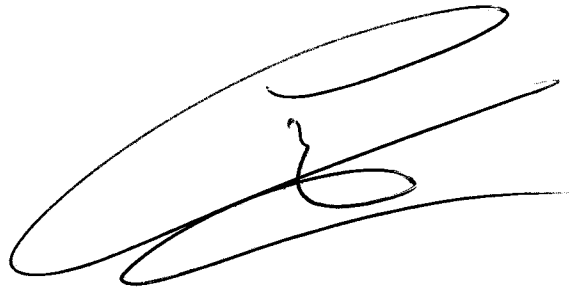
Le reste de l'article est sans changement.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

L'associé unique et Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

ASC

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 255 728 EUROS

Siège social : 19 Rue du Four de la Terre
84000 AVIGNON

RCS AVIGNON 404 931 925

SIRET 404 931 925 00014

STATUTS STATUTS MIS A JOUR LE 10.05.2016

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée à capital variable par acte sous seing privé du 01.02.1996 enregistré à AVIGNON EST (84), le 26.03.1996 sous les références F°2 Bord. 482 CASE 03.

Par décision extraordinaire du 20.12.2010, la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce notamment les articles L.210-1 et suivants et ses textes d'application a été adoptée à compter du même jour avec effet au 20.12.2010.

Par décision extraordinaire du 20.10.2014, l'actionnaire unique a décidé la refonte complète des statuts et l'adoption des présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet :

débit de boissons, restauration, glacier, salon de thé ,services divers de spectacles,location de salles et soirées à thèmes ,dancing,
Achat et vente de tous articles et accessoires liés à la confection,

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

AG du
10.05.
2016

sc

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « ASC »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à AVIGNON (84000) 19 Rue du Four de la Terre.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société a commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 29.04.1996, et est fixée à cinquante (50) années, expirant le 29.04.2046, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

1°) - Lors de la constitution, les associés fondateurs ont apporté à la société une somme de 5 000 francs (soit 762,45 €), pour un capital initial de 50 000 francs (soit 7 622,45 €) libéré en numéraire du dixième de son montant, soit

- un apport de Monsieur Stéphane CHASSAGNE à concurrence de	754,63 €
- un apport de Monsieur Francis CHASSAGNE à concurrence de	7,63 €

Montant total des apports en numéraire : 762,26 €

Cette somme a été intégralement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE, agence du Pontet, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Sc

Sc

2°) - Par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Avignon, le capital a été converti automatiquement en Euros pour sept mille six cent vingt deux Euros quarante cinq cents (7 622,45 €).

3°) - Aux termes d'une AGE du 30.12.2005, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social de sept mille six cent vingt deux Euros quarante cinq cents (7 622,45 €) à huit mille cent sept Euros quarante cinq cents (8 107,45 €) par incorporation de réserves à concurrence de quatre cent quatre-vingt cinq (485) Euros et de réaliser cette augmentation par élévation de la valeur nominale des parts de quinze Euros vingt quatre cents (15,24 €) à seize Euros vingt et un cents (16,21 €) chacune.

- d'augmenter le nouveau capital social d'une somme de quarante huit mille deux cent soixante sept Euros cinquante cinq cents (48 267,55 €) pour le porter à cinquante six mille trois cent soixante quinze (56 375) Euros par apports en numéraire et élévation de la nouvelle valeur nominale des parts de seize Euros vingt et un cents (16,21 €) à cent douze Euros soixante et quinze cents (112,75 €) chacune.

- de réduire le nouveau capital social pour apurer les pertes par imputation de celles-ci à concurrence de quarante huit mille trois cent soixante quinze (48 375) Euros soit de le réduire de cinquante six mille trois cent soixante quinze (56 375) Euros à huit mille (8 000) Euros et de réaliser cette réduction de capital par diminution de la nouvelle valeur nominale des parts de cent douze Euros soixante et quinze cents (112,75 €) à seize (16) Euros chacune.

Le montant desdits apports en numéraire ayant été intégralement libéré en numéraire par M. Stéphane CHASSAGNE par compensation à due concurrence de son compte courant.

4°) - Aux termes d'une AGE du 20.12.2010, il a été décidé, outre la transformation de la société en Société par actions simplifiée, d'agréer la cession de la totalité des parts de Monsieur Francis CHASSAGNE au profit de M. Stéphane CHASSAGNE, ce dernier devenant de ce fait actionnaire unique.

5°) - Aux termes d'une AGE du 28.02.2014, il a été fait apport en nature, à la société, par Monsieur Stéphane CHASSAGNE, de la totalité de sa participation dans la société AJPE évaluée au total à deux cent quarante-sept mille sept cent vingt-huit (247 728) euros, et d'augmenter le capital de la société, antérieurement de 8 000 euros en l'élevant à 255 728 euros par la création de quinze mille quatre cent quatre-vingt-trois (15 483) actions de seize (16) euros chacune, entièrement libérées et correspondant à la valeur de l'apport.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante-cinq mille sept cent vingt-huit (255 728) euros.

Il est divisé en quinze mille neuf cent quatre-vingt-trois (15 983) actions de seize (16) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique, Monsieur Stéphane CHASSAGNE.

Sc

Sc

Article 9 - VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est variable : il est susceptible d'accroissement par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise des apports effectués.

I - Accroissement du capital

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans la limite du capital maximum fixé à la somme de deux cent cinquante-cinq mille sept cent vingt-huit (255 728) euros et des conditions fixées éventuellement par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état de souscriptions et des versements établis le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les fonds de réserve et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les droits attachés aux parts sociales correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital.

II - Diminution

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou qui en sont exclus dans les conditions fixées sous les articles 15 et suivants ci-après. Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 euros).

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

SC

SC

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSIION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

Sc Sc

En cas de pluralité d'actionnaires, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, même entre actionnaires, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le président doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le président n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le président invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du président, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sc 

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'actionnaires, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la lettre d'expédition.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sc Sc
7

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 19 des présents statuts.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, participant entre la société et son dirigeant, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si ce dernier n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

En cas de pluralité d'actionnaires, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux

SC 8

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des actionnaires.

Lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

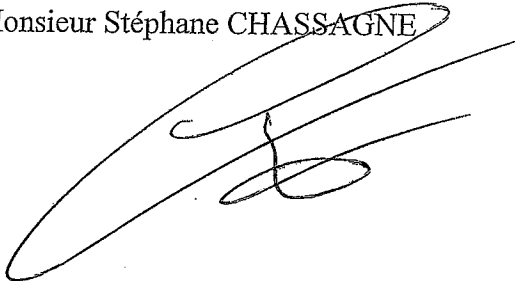
Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à AVIGNON,

L'an deux mille quatorze
et le vingt octobre
en quatre exemplaires.

- Monsieur Stéphane CHASSAGNE



Copie certifiée conforme

